

SUITE A L'AVERTISSEMENT INFLIGE PAR LE CNRS A M. DEZA, ET A SON  
MEMOIRE AU TRIBUNAL, DU 16/5/2003, AFFIRMANT QUE DES PROPOS SUR LE  
SITE WEB DE M. DEZA "... SONT CONSTITUTIFS D'UN MANQUEMENT A  
L'HONNEUR ET QU'EN CONSEQUENCE ILS SONT EXCLUS DU BENEFICE DE  
L'AMNISTIE PREVUE PAR LA LOI DU 6 AOUT 2002"

---

...

Considerant qu'il ressort des pieces du dossier que l'avertissement dont le requerant demande l'annulation est motive par "des manquements repetes a l'obligation de reserve par l'utilisation du site Web de l'Ecole Nationale Superieure a des fins non professionnelles et la large diffusion de messages electroniques au contenu ouvertement offensant tant pour le service public que pour certains agents...";

Considerant que contrairement a ce que soutient le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de tels agissements ne sont pas constitutifs de manquements a l'honneur, a la probite ou aux bonnes moeurs ; que, des lors, les faits, commis avant le 17 mai 2002, ayant motive l'avertissement conteste, lequel n'est pas inscrit au dossier administratif de M. DEZA conformement aux dispositions de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisee, ont ete amnisties par l'effet des dispositions susappelees de l'article 11 de la loi du 6 aout 2002 et la sanction de M. DEZA s'est trouvee entierement effacee ; que, des lors, la requete de M. DEZA est devenue sans objet ;

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
Le Tribunal administratif de Paris  
(7eme section, 2eme chambre)

Extrait du Jugement  
No 0013754/7  
Audience du 27 juin 2003  
Lecture du 30 juin 2003

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y pas lieu de statuer sur la requete de M. DEZA.